

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2022 – 072 DU 09 FEVRIER 2022**  
fixant les modalités de création, d'organisation et  
de fonctionnement des centres d'accueil et de  
protection de l'enfant en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant Code de l'Enfant en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-572 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 09 février 2022,

**DÉCRÈTE**

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

#### **Article premier**

En application des dispositions des articles 133 et 139 de la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant Code de l'Enfant en République du Bénin, le présent décret fixe les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des centres d'accueil et de protection de l'enfant en République du Bénin.

#### **Article 2**

Les centres d'accueil et de protection de l'enfant de l'Etat sont créés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Famille, du ministre chargé de la Justice et du ministre chargé des Finances.



## **CHAPITRE II : DÉFINITION ET CLASSIFICATION DES CENTRES D'ACCUEIL ET DE PROTECTION DE L'ENFANT**

### **Article 3**

Un centre d'accueil et de protection de l'enfant est une structure créée ou agréée par l'État, qui s'investit dans l'accueil, l'accompagnement et la réinsertion de l'enfant en situation difficile.

Le centre d'accueil et de protection de l'enfant accueille l'enfant pour une durée variable et limitée.

Il peut prendre en charge sur le même site, les enfants de sexes masculin et féminin. Il peut être ouvert ou fermé.

Le centre est dit ouvert lorsque les enfants sont libres de venir et de repartir selon son organisation. Il est dit fermé lorsque l'entrée et la sortie des enfants sont soumises à une ordonnance de placement ou de retrait du juge des mineurs.

### **Article 4**

Les différentes catégories de centres d'accueil et de protection de l'enfant sont :

- les centres de transit ;
- les centres de long séjour ;
- les centres spécialisés ;
- les centres ouverts.

### **Article 5**

Les centres de transit sont des centres qui accueillent les enfants en situation difficile pour un séjour d'une durée n'excédant pas trois (03) mois.

### **Article 6**

Les centres de long séjour sont ceux qui accueillent les enfants en situation difficile pour une durée de plus de trois (03) mois.

Les centres de long séjour s'organisent autour des tranches d'âge suivantes :

- de la naissance à cinq (05) ans ;
- de cinq (05) ans révolus à douze (12) ans ;
- de douze (12) ans révolus à moins de dix-huit (18) ans.

Un centre peut combiner deux (02) ou plusieurs tranches d'âge à condition d'en avoir les moyens humains, matériels et financiers et après en avoir fourni les preuves aux structures compétentes du ministère en charge de la Famille qui en constatent la faisabilité.

## **Article 7**

Les centres spécialisés sont des structures de réhabilitation de mineurs et/ou de prise en charge d'enfants à besoins spécifiques notamment les enfants vivant avec un handicap et/ou victimes de préjugés sociaux.

## **Article 8**

Les centres ouverts offrent aux enfants en situation difficile des prestations de type hébergement, hygiène corporelle et vestimentaire, soins de santé et/ou des activités de compétences de vie courante.

# **TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

## **CHAPITRE PREMIER : CONDITIONS D'OUVERTURE DES CENTRES**

### **Section 1 : Conditions relatives aux promoteurs**

#### **Article 9**

Tout promoteur de centre d'accueil et de protection de l'enfant doit :

- être une personne physique ou morale ayant de l'intérêt pour la protection de l'enfant ;
- disposer de ressources suffisantes ;
- justifier d'un titre de propriété de la parcelle et/ou de l'immeuble devant abriter le centre ou d'un contrat de bail.

#### **Article 10**

Les organismes d'adoption agréés, les agents de l'État ainsi que les auxiliaires de justice ne peuvent posséder ou diriger un centre d'accueil et de protection de l'enfant. Ils s'abstiennent de nouer ou d'entretenir des relations les plaçant en situation de conflits d'intérêt avec les responsables.

### **Section 2 : Conditions relatives aux infrastructures**

#### **Article 11**

Tout centre d'accueil et de protection de l'enfant doit :

- être implanté dans un milieu facile d'accès ;
- être proche de la ville ou du centre du village ;
- être situé hors des zones inondables sauf dans les cités lacustres, hors des zones bruyantes et marécageuses ;
- être construit en matériaux définitifs ;
- être convenablement clôturé avec un portail ;